

Réglementation de la pêche à l'étang Sud «QUACKERI»

PÊCHE SPORTIVE EN NO-KILL

HEURES D'OUVERTURES DE LA PÊCHE

a) Du 1^{er} samedi de mars au 31 mars
de 07.00 à 18.00

c) Du 01 octobre au 31 octobre:
de 08.00 à 18.00 heures

b) Du 1^{er} avril au 30 septembre:
de 07.00 à 20.00 heures

d) Du 1^{er} novembre au 30 novembre:
de 08.00 à 17.00 heures

1) Le pêcheur doit être en possession du permis étang "QUACKERI" ainsi que de la carte d'identité halieutique ou d'une carte journalière avec la date du jour de pêche.

2) La pêche dans la partie sud de l'étang, est ouverte tous les jours du 1^{er} samedi de mars jusqu'au 30 novembre.

3) Le comité se réserve le droit de fermeture suite aux alevinages ou concours de pêche. (voir affichage)

4) Pêches autorisées: 2 lignes espacées de 2 mètres maxi avec un hameçon simple N°5 maxi sans ardillon

Pêche au vif: (brochets, sandres, truites, perches) du 1^{er} samedi de mai au 30 novembre. (excepté période de fermeture de l'étang)

La pêche au lancer du 01/10 au 30/11

5) Pêches interdites: au buldo et en surface avec croûton de pain..

La pêche à l'intérieure des nénuphars

6) Les poissons pris devront être manipulés avec le plus grand soin et remis à l'eau immédiatement. Tapis de réception fortement recommandé. Il est autorisé d'emporter le poisson blanc en le conservant dans un seau ou un vivier.

7) Le pêcheur quittant son lieu de pêche devra sortir ses lignes de l'eau et cela même pour une courte durée.

8) Il est strictement interdit de rentrer dans l'eau sauf cas de force majeure.

9) Toute réservation de place est interdite.

10) L'amorçage au pain, aux grains (maïs, blé, chènevis) aux bouillettes, à la pomme de terre et aux asticots est autorisé.

Tous autres appâts (les farines animales comprises) sont interdits.

11) Le pêcheur doit être en possession de son épuisette adaptée, les bourriches sont interdites.

12) Le pêcheur est censé être contrôlé par le garde ou membre du comité et devra pouvoir se justifier.

13) Le pêcheur est responsable des détritits laissés sur place et sera passible d'une amende.

14) Il est interdit de garer les voitures dans l'enceinte de l'étang et de circuler avec toute espèce de cyclomoteur.

15) Le pêcheur ne tenant pas compte de cette réglementation risque le retrait immédiat de son permis « étang » et des poursuites juridiques. (lieu de juridiction: MULHOUSE)

Le comité